

Notification à Dade' le 13/8/88
N° 85-15/0A Hippolyte le 20/6/87

N°9/0A du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°85-15/0A du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 28 Avril 1988

DADE Hippolyte

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Etat Béninois.

Vu la requête en date du 11 Octobre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°252/GO/CPC du 22 Octobre 1985 par laquelle le nommé DADÉ Hippolyte, domicilié à Cotonou, a déféré à la censure de la Cour, aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, la décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Juin 1985 confirmée par le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 par lequel il a été révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous ses droits et mis en débet solidairement avec DOKO Théophile pour la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs résultant de la révente des crevettes de la campagne crevettière de l'année 1980;

Vu le mémoire ampliatif en date du 25 Avril 1986 enregistré sous le n°149/GO/CPC du 30 Avril 1986 par lequel, Robert DOSSOU, conseil du requérant sollicite qu'il plaise à la Cour annuler la décision attaquée et par conséquent le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 qui l'a confirmée en ce qui concerne DADÉ Hippolyte pour "erreur matérielle et violation de la loi".

Vu la communication sous le n°33/CPC/0A du 20 Mai 1986 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la consignation constatée par reçu n°94 du 24 Octobre 1985;

Vu l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat alors applicable;

Vu la décision n°051/MDRAC/DAFA du 26 Février 1976 portant la mise du requérant à la disposition du Directeur Général de l'ex-Société Nationale d'Armement et de Pêche (ex-SONAPÊCHE);

Vu les Notes de Service n°s 043/77/DG-SONAPÊCHE et 044/DG-SONAPÊCHE du 6 Juillet 1977 portant fixation des prix des produits commercialisés par ladite Société;

Vu la Note de Service n°001/DG/DAF du 7 Juillet 1977 portant tableau de répartition des tâches au sein de l'ex-SONAPÊCHE;

.../... 01

Vu l'ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 portant répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales;

Vu le rapport d'expertise n°38/19 V/9985 du 20 Septembre 1980 portant appréciation des crevettes;

Vu le certificat d'expertise bactériologique du 30 Septembre 1980 délivré par la Direction du Laboratoire National de la Santé Publique à Cotonou;

Vu le décret n°81-07 du 11 Avril 1981 portant création de la Commission chargée de vérifier la gestion administrative, financière et comptable de l'ex-SONAP BOHE;

Vu le décret n°83-310 du 5 Septembre 1983 portant création d'une Commission ad'hoc de répression disciplinaire;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes Les pièces du dossier;

Qu'il le Président-Rapporteur en son rapport;

Qu'il l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de DADU Hippolyte contre le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 le révoquant de la Fonction Publique avec perte de tous ses droits et mis en débet solidairement avec LOKO Théophile pour la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant expose que mis à la disposition du Directeur Général de l'ex-Société d'Armement et de Pêche (ex-SONAP BOHE) par décision n° 051/MDRAC/DAFA du 26 Février 1976, il assurait au sein de ladite Société les fonctions de Chef du Service Traitement-Conditionnement-Conservation, et était Responsable en cette qualité du "Traitement de tous produits de pêche, conditionnement en vue de la distribution locale ou de l'exportation".

Qu'il n'avait aucune responsabilité dans la fonction commerciale de l'entreprise, laquelle fonction relevait de l'autorité exclusive du Directeur Général.

.../...

Que jusqu'à la fin de la campagne crevetteière de l'année 1979, la quasi-totalité de la production crevetteière de la SONAPÊCHE était vendue à un client du nom de BEAUFERTUY avant que le Directeur Général ne lui préférât, au début de la campagne 1980 un autre client qui se révéla incapable d'absorber la moindre part significative de la production de l'année 1980

Que cette situation de mévente entraîna à la SONAPÊCHE une perte de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs;

Que sur la base des conclusions de la Commission d'enquête créée par le Président du Conseil Exécutif National et de la Commission ad'hoc de répression disciplinaire, le Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Juin 1985, retenant solidairement avec le Directeur Général, sa responsabilité dans la mévente qu'en est résultée, a décidé de le révoquer de la Fonction Publique avec perte de tous ses droits et de le mettre en débet pour le montant équivalent à la perte subie par la Société soit quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs;

Que cette décision a été confirmée par le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985;

Considérant que le Requérant DADÉ Hippolyte fait plaider par son conseil d'une part que le Conseil Exécutif National, pour le sanctionner, lui a reproché d'être en partie responsable de la mévente de crevettes soufferte par l'ex-SONAPÊCHE alors que cette mévente relevait de la fonction commerciale de la Société et qu'il ne détenait aucune part d'autorité dans ce domaine; d'autre part que le décret attaqué a violé l'article 42 alinéa 1er de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ce qu'il lui impute la mauvaise exécution d'une tâche qui ne lui incombe pas en l'occurrence la fonction commerciale au sein de la SONAPÊCHE; l'article 42 ci-dessus mentionné ne rendant l'Agent Permanent de l'Etat responsable que de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat Béninois, a déclaré acquiescer purement et simplement aux prétentions du requérant jugées par lui pertinentes;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'organigramme de la Société tel qu'il résulte du "compte rendu de la Commission de la mise au point de l'organigramme de la SONAPÊCHE" et de la note de service n° 001/DG/DAF du 7 Juillet 1977 portant Tableau de Répartition des Tâches que les attributions de DADÉ Hippolyte étaient distinctes de celles des services qui avaient la responsabilité de la commercialisation des produits de la SONAPÊCHE;

6 .../...

Qu'au demeurant, il apparaît que la fonction commerciale au sein de la Société ressortissait, en fait, à la compétence exclusive de l'ex-Directeur Général qui définissait et exécutait la politique commerciale à travers la fixation des prix comme l'indiquent les notes de service n°s 043/77/DG-SONAP ECHÉ et 044/77/DG-SONAP ECHÉ du 6 Juillet 1977; le choix des clients, les missions de prospection de marchés qu'il effectuait et la conclusion des accords commerciaux comme en témoignaient les différents rapports de Commissions versés au dossier;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il apparaît que la mévente de crevettes reprochée à l'ex-SONAP ECHÉ est un événement purement commercial auquel le requérant n'est en rien mêlé;

Considérant qu'elles sont erronées les conclusions de la Commission d'enquête créée par le décret n°81-07 du 11 Avril 1981 et celles de la Commission ad'hoc de répression disciplinaire selon lesquelles les "tiraillements ayant existé entre les Camarades LOKO Théophile et DADÉ Hippolyte et le manque de collaboration qui en est résultée sont essentiellement à la base de cette mévente" l'analyse du dossier ne permettant pas d'établir un rapport de causalité entre la mévente et la mauvaise ambiance de travail qui régnait entre le requérant et son Directeur Général, LOKO Théophile;

Que du reste, les Commissions susmentionnées ne précisent pas ce lien de causalité entre le climat de travail et la mévente de la campagne crevettière de 1980, se contentant d'affirmer l'existence d'un tel lien sans fournir d'autres explications;

Considérant qu'en l'absence de la preuve d'un acte concret imputable à DADÉ Hippolyte et dont la conséquence serait directement ou indirectement, la mévente des crevettes de la campagne crevettière de 1980, le lien établi par les Commissions susvisées entre l'ambiance de travail et la mévente apparaît comme artificiel;

Que donc, c'est à bon droit que le requérant soutient que le décret quérallé repose sur une erreur matérielle;

Considérant que sur le moyen tiré de l'erreur matérielle, il est un principe essentiel du droit administratif que toute décision exécutoire doit, sous peine d'illégalité, reposer sur des motifs de droit ou de fait qui, outre le fait qu'ils constatent, doivent être juridiquement ou matériellement exacts;

Que s'agissant des motifs de fait, s'il s'avère que les raisons dont l'autorité administrative s'est inspirée pour prendre sa décision sont inexactes, il y a là un chef d'illégalité susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte par la voie du recours pour excès de pouvoir;

..... *B* 01 .../...

Considérant que sous le bénéfice des observations qui précèdent, il y a lieu de retenir que le motif tiré d'un prétendu manque de collaboration entre DADÉ Hippolyte et l'ex-Directeur Général de la SONAP FOHS repose sur des faits et alléguations dont les pièces versées au dossier établissent l'inexactitude;

Qu'il convient de mettre l'accent sur le rôle déterminant joué par la mauvaise appréciation des faits dans la prise de la décision et du décret attaqués;

Qu'il s'ensuit que selon la doctrine et la jurisprudence citées plus haut, que la décision du Conseil Exécutif National du 5 Juin 1985 et le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 qui l'a confirmée, en reprenant à son compte les conclusions de la Commission d'enquête et de la Commission ad'hoc de répression disciplinaire, s'est inspirée de motifs de fait matériellement inexacts, et en conséquence entachés d'excès de pouvoir;

Considérant que quant au second moyen du requérant tiré de la violation de l'article 42 alinéa 1er de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979, il convient de le déclarer fondé; DADÉ Hippolyte n'ayant aucune responsabilité dans la mévente de crevettes qui relevait de la fonction commerciale de la Société;

Que donc c'est en violation de l'article 42 alinéa 1er de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 qui ne rend l'Agent Permanent de l'Etat responsable que de l'exécution des tâches qui leur sont confiées qu'ont été pris la décision et le décret attaqués;

Considérant qu'il échet en conséquence de recevoir le recours formé par DADÉ Hippolyte contre la décision du 5 Juin 1985 prise par le Conseil Exécutif National et confirmée par le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 par lequel il a été révoqué de la Fonction Publique Béninoise avec perte de tous les droits et mis en débet, solidairement avec DOKO Théophile, ex-Directeur Général de la SONAP FOHS, pour la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs résultant de la mévente des crevettes de la campagne de l'année 1980; de donner acte au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, de ce qu'il a déclaré acquiescé purement et simplement aux prétentions et aux moyens du requérant et d'annuler la décision et le décret attaqués.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours en annulation introduit par DADÉ Hippolyte contre le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 par lequel le Conseil Exécutif National l'a révoqué de la Fonction Publique

[Signature] 01 .../...

avec perte de tous les droits et mis en débet solidairement avec LOKO Théophile, ex-Directeur Général de la SONAP SOHE pour la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45.516.287) francs, est recevable.

Article 2. - Donne acte au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, de ce qu'il a déclaré acquiescer purement et simplement aux présentations et aux moyens de DADÉ Hippolyte.

Article 3. - Annule ledit décret en ce qui concerne DADÉ Hippolyte, avec toutes les conséquences de droit et plus particulièrement les conséquences administratives (reconstitution de carrière) et les conséquences pécuniaires (dommages-intérêts correspondant au manque à gagner depuis la prise du décret querellé jusqu'à la date du présent arrêt).

Article 4. - Notification de la présente décision sera faite au Président du Conseil Exécutif National, au requérant et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 5. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

- Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;
- Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHCUNTO, Juges Professionnels, CONSILLERS;
- Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit Avril mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samsou DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative MINISTRE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé: Le Président, Le Greffier,

[Signature]

A. PARAISSO.-

[Signature]

J. TOUMATOU.-

Reçu *gratis*
Fo 31
E-*gratis*
Enregistré à Cotonou le 1-6-1988
Cassa 676
L'Inspecteur de l'Enregistrement

